

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15



Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 17 juin 2021

Date de la convocation
11.06.2021

Date d'affichage
21.06.2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 juin à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE-BRISCHOUX  
Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M.  
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA  
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine

**Excusé :**

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M VUILLE Bertrand  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme PEREIRA Jocelyne  
M CLERENTIN Raphaël qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice  
M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon

**A été nommée secrétaire de séance :** Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2021.70**

Objet de la délibération

TAXE DE SEJOUR- TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

*Vu l'article 123 de la loi e Finances pour 2021*

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et  
suivant ;*

*Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*

*Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;*

*Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;*

*Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;*

*Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;*

*Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour.*

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- **DECIDE** des périodes de reversement suivantes :  
 Pour la période du 1<sup>er</sup> juin N – 31 octobre N : avant le 15 novembre N  
 Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre N – 30 avril N+1: avant le 15 mai N+1
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF 2021	TARIF 2022
Palace	4,20 €	x	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	x	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	x	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Maire

  
Simon BEERENS-BETTEX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :